

## Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Economie / Finances](#)

[Energie](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Télécommunications](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### CCBE / Aide juridique / Recommandations (26 novembre)

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a présenté aux institutions de l'Union européenne, le 26 novembre dernier, ses [recommandations](#) sur l'aide juridique, lors d'une conférence intitulée « l'aide juridique : un droit fondamental pour les citoyens - l'accès effectif à la justice dans l'Union européenne ». Cette conférence, organisée conjointement avec l'Académie de droit européen (ERA), a été ouverte par la Vice-présidente de la Commission européenne, Viviane Reding, Commissaire à la justice, aux droits fondamentaux et à la citoyenneté. Le CCBE demande aux gouvernements et aux institutions de l'UE de s'engager réellement en matière d'aide juridique et de respecter les engagements qu'ils ont pris dans les instruments visant les droits fondamentaux. Dans son discours, Madame Viviane Reding a indiqué que la Commission souhaitait scinder les travaux relatifs à l'accès à un avocat et à l'aide juridique. Cette dernière question serait traitée en 2013 dans la mesure où un délai supplémentaire serait nécessaire pour étudier les très grandes différences d'approche des Etats membres en la matière. Le CCBE, estimant que l'aide juridique est la garantie procédurale prioritaire, a fait valoir que sans celle-ci, l'accès à un avocat reste théorique. (HB) [Pour plus d'informations](#)

## CONFERENCE A BRUXELLES LE VENDREDI 14 JANVIER 2011

### L'avocat et la pratique du droit pénal européen au quotidien devant les juridictions nationales

#### L'enquête et les poursuites

#### [Programme en ligne](#)

Pour vous inscrire, envoyez un mail à l'adresse suivante :

[droitpenaleuropeen@gmail.com](mailto:droitpenaleuropeen@gmail.com)

L'ENVOI ET LA PRATIQUE DU DROIT  
PENAL EUROPEEN AU QUOTIDIEN  
DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES  
FORMATION POUR LES AVOCATS PENALISTES

14 janvier 2011  
L'enquête et les poursuites

Auditeur de l'O.B.F.G.  
eu tris.hu

DBF  
Délégation des Barreaux de France

ERA  
L'ACADEMIE DE DROIT EUROPEEN

O.B.F.G.

18 mars 2011  
Le procès  
Auditeur de l'O.B.F.G.

Inscriptions : [droitpenaleuropeen@gmail.com](mailto:droitpenaleuropeen@gmail.com)

[Appels d'offres](#)

\* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de l'*Observateur de Bruxelles*

## CONCURRENCE

### **Abus de position dominante / Visa Europe / Engagements contraignants (8 décembre)**

La Commission européenne a adopté une décision, le 8 décembre dernier, rendant contraignants les engagements pris par le groupe Visa Europe. Ces engagements tendent à réduire substantiellement ses commissions multilatérales d'interchange pour les paiements effectués par carte de débit. Ces commissions étaient fixées collectivement par les banques membres de Visa Europe pour les paiements effectués par carte et supportés par les consommateurs. Visa Europe s'est également engagé à étendre les mesures destinées à accroître la transparence et la concurrence sur les marchés de carte de paiement. La décision de la Commission clôt la partie de son enquête relative aux problèmes de concurrence résolus par ces engagements. (ER) [Pour plus d'informations](#)

### **Aides d'Etat / Banques / Crise financière / Communication (7 décembre)\***

La Commission européenne a publié, le 7 décembre dernier, une [communication](#) concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des règles en matière d'aides d'Etat aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière. Depuis le début de la crise financière à l'automne 2008, la Commission a publié [quatre communications](#) relatives aux critères de compatibilité des aides d'Etat en faveur des établissements financiers avec l'article 107 §3 point b) TFUE. Les quatre communications prévoient que ces aides sont acceptables à titre temporaire. Les mesures d'aide ne se justifient que si elles sont une réponse urgente aux difficultés rencontrées sur les marchés financiers et uniquement pendant la durée de cette situation exceptionnelle. A cet égard, trois des quatre communications ne sont assorties d'aucune date d'expiration. La nouvelle communication définit ainsi les paramètres qui régissent l'acceptabilité temporaire des aides accordées aux banques dans le contexte de la crise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. (CV)

### **Entente / France / Marché des analyses de biologie médicale / Décision (8 décembre)**

La Commission européenne a adopté, le 8 décembre dernier, une décision infligeant une amende de 5 millions d'euros à l'Ordre national des pharmaciens et ses organes dirigeants (France) pour avoir imposé des prix minimums sur le marché français des analyses de biologie médicale et avoir entravé le développement de groupes de laboratoires sur ce marché, en violation de l'article 101 TFUE relatif aux ententes. Ce comportement a eu pour conséquence de léser les patients et l'Etat qui ont payé plus pour les analyses médicales que si la concurrence avait été effective. Comme cette pratique ne semble pas avoir pris fin complètement à ce jour, la Commission a ordonné à l'Ordre national des pharmaciens d'y mettre un terme immédiatement. (ER) [Pour plus d'informations](#)

### **Feu vert à l'opération de concentration Barclays / BPCE / Hexagone France 3 (7 décembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 7 décembre dernier, l'opération de concentration par laquelle les entreprises Barclays Bank PLC (« Barclays », Royaume-Uni) et Crédit Foncier de France (« CFF », France), appartenant au groupe BPCE (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Hexagone France 3 SARL (« Hexagone », France), par achat d'actions. Barclays exerce dans les secteurs de la banque de détail et de la banque commerciale, de la banque d'investissement, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'investissements. CFF est spécialiste du crédit hypothécaire et appartient au groupe BPCE, qui est un réseau bancaire français proposant des services dans les secteurs de la banque d'investissement, de la banque de détail et de la banque commerciale, de l'assurance et de l'immobilier. Hexagone est une entité ad hoc détenant deux bâtiments à usage commercial dans le département français de la Seine-Saint-Denis. (EK)

### **Intervention des autorités nationales de concurrence dans les procédures judiciaires / Arrêt de la Cour (7 décembre)\***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 décembre dernier, les articles 2, 5, 15 §3 et 35 §1 et 2 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 TCE (*VEBIC, aff. C-439/08*). Dans le cas d'espèce au principal, VEBIC, une confédération professionnelle chargée de représenter les intérêts de ses membres, avait fait l'objet d'une décision du Conseil de la concurrence belge constatant l'existence d'accords de prix entre boulangers artisanaux et lui imposant une amende. VEBIC avait alors introduit un recours en annulation contre cette décision devant une juridiction nationale, laquelle a constaté que, en vertu de la réglementation belge, la participation du Conseil de la concurrence à la procédure n'est pas permise. La Cour affirme que l'article 35 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'accorde pas la faculté à

une autorité de concurrence nationale de participer, en tant que partie défenderesse, à une procédure judiciaire dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur. Elle ajoute qu'il appartient aux autorités de concurrence nationales de mesurer la nécessité et l'utilité de leur intervention au regard de l'application effective du droit de la concurrence de l'Union, mais que leur non-comparution systématique compromet l'effet utile des articles 101 et 102 TFUE. (AGH)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration GDF Suez / International Power (29 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 29 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise GDF Suez SA (France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise International Power plc (Angleterre et Pays de Galles) par l'achat de 70% des actions de celle-ci. La société GDF Suez est active dans tous les niveaux de la chaîne énergétique. L'entreprise International Power possède, exploite et gère des centrales électriques sur le plan international. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 13 décembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5978 – GDF Suez / International Power, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (ER)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration Sanofi-Aventis / Genzyme (29 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 29 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Sanofi-Aventis (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Genzyme (Etats-Unis) par offre publique d'achat annoncée le 4 octobre 2010. Sanofi-Aventis est active dans le domaine du développement, de la fabrication, de la distribution et de la commercialisation de produits pharmaceutiques, de vaccins humains et de produits vétérinaires. Genzyme est active dans le domaine de la recherche, du développement, de la fabrication et de la vente de produits pharmaceutiques, en particulier de produits de biotechnologie utilisés dans le traitement de maladies génétiques rares, de maladies cardiométaboliques et rénales, de la sclérose en plaques, et dans les domaines de la biochirurgie et de l'onco-hématologie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 17 décembre 2010, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5999 - Sanofi-Aventis/Genzyme, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AGH)

[Haut de page](#)

## **CONSOMMATION**

#### **Contrats de consommation conclus sur Internet / Notion d'« activité dirigée vers l'Etat membre du consommateur » / Compétence judiciaire / Arrêt de la Cour (7 décembre)\***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 décembre dernier, l'article 15 §1 sous c) du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Peter Pammer / Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG et Hotel Alpenhof GesmbH / Oliver Heller, aff. jointes C585/08 et C-144/09*). Les litiges en cause au principal opposaient des consommateurs et des professionnels, ayant contracté par voie électronique, sur la compétence de la juridiction saisie. La juridiction de renvoi avait interrogé la Cour sur le point de savoir si le fait qu'une société établie dans un Etat membre qui offre ses services par internet, implique qu'elle « dirige ses activités », au sens du règlement, vers d'autres Etats membres. Dans l'affirmative, les dispositions protectrices du consommateur prévues par le règlement seraient applicables. La Cour considère que la simple utilisation d'un site internet par un commerçant en vue de proposer ses activités ne signifie pas en elle-même que son activité est dirigée vers d'autres Etats membres. Elle précise que, pour déterminer si un commerçant doit être considéré comme dirigeant son activité vers l'Etat membre de résidence du consommateur, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort du site internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de contracter avec des consommateurs situés dans d'autres Etats membres, en ce qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux. La Cour énonce une liste non exhaustive d'indices pouvant être retenus pour apprécier cet élément. Elle considère toutefois que ne constituent pas de tels indices, la mention sur un site internet de l'adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont habituellement utilisées dans l'Etat membre dans lequel le commerçant est établi. (ER)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE / FINANCES**

#### **Services financiers / Marchés d'instruments financiers / Consultation (8 décembre)**

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre dernier, une [consultation publique](#) sur la révision de la [directive 2004/39/CE](#) concernant les marchés d'instruments financiers. La Commission considère que l'évolution des marchés et la crise financière appellent une révision de cette directive. La consultation propose d'élargir son champ d'application à la quasi-totalité des instruments financiers existants, à commencer par les produits dérivés mis en cause dans la crise financière. Elle porte principalement sur le développement des structures des marchés et des pratiques, le renforcement de la transparence des marchés, de la protection des investisseurs et de la surveillance. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 2 février 2011. (ER)

#### **Services financiers / Renforcement des régimes de sanctions / Communication (8 décembre)**

La Commission européenne a adopté, le 8 décembre dernier, une [communication](#) ayant pour objet le renforcement des régimes de sanctions dans le secteur des services financiers. Cette communication identifie des domaines où des améliorations sont nécessaires et propose d'éventuelles actions de l'Union européenne pour assurer une plus grande convergence et un renforcement des régimes nationaux de sanction dans le secteur des services financiers. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 19 février 2011. (ER)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE**

#### **Marché de l'énergie / Intégrité et transparence / Proposition de règlement (8 décembre)\***

La Commission européenne a adopté, le 8 décembre dernier, une [proposition de règlement](#) concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie. Cette proposition a pour objectif de prévenir les manipulations de cours et les opérations d'initiés sur les marchés de gros de l'énergie. Le texte vise à garantir la transparence des marchés en obligeant les négociants en énergie à se conformer à des règles claires. Il interdit notamment l'utilisation d'informations privilégiées au moment de vendre ou d'acheter sur les marchés de gros de l'énergie, les transactions qui donnent un signal faux ou trompeur sur l'offre, la demande ou le prix des produits sur les marchés de gros de l'énergie et la propagation de fausses informations ou de rumeurs qui envoient un signal trompeur sur ces produits. (ER)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

#### **Conseil de l'UE / Création d'un réseau européen des polices aéroportuaires / Résolution (2 décembre)**

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 2 décembre dernier, une [résolution](#) sur la création d'un réseau européen des polices aéroportuaires (AIRPOL). Cette résolution prévoit la création d'un réseau de coopération des services de police, des gardes-frontières et autres services répressifs aux abords des aéroports. Le réseau AIRPOL aura notamment pour mission d'assurer la synergie des opérations de police aéroportuaire, de la sécurité de l'aviation civile et de la sécurité des frontières aériennes. (ER)

[Haut de page](#)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

### **LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

#### **Commercialisation de lentilles de contact / Vente par internet / Arrêt de la Cour (2 décembre)\***

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 décembre dernier, la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ainsi que les articles 34 et 36 TFUE relatifs à la libre circulation des marchandises (*Ker-Optika bt / ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet, aff. C-108/09*). La juridiction de renvoi interroge notamment la Cour sur la compatibilité avec le droit de l'UE, de la réglementation hongroise, qui n'autorise la libre commercialisation des lentilles de contact que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux et qui interdit la commercialisation de ces dernières par Internet. La Cour relève que l'interdiction de commercialiser des lentilles de contact par Internet s'applique aux lentilles de contact en provenance des autres Etats membres qui font l'objet d'une livraison en Hongrie. Elle constitue donc une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'UE. Elle rappelle que les Etats membres peuvent exiger que les lentilles de contact soient délivrées par un personnel qualifié qui puisse fournir des informations sur l'utilisation et l'entretien des lentilles de manière à garantir la protection de la santé des consommateurs. Toutefois, elle considère que ces informations ne sont impératives que lors de la première utilisation et peuvent notamment être données au client au moyen d'éléments interactifs figurant sur le site Internet du fournisseur. La Cour conclut que l'objectif visant à assurer la protection de la

santé des consommateurs de lentilles pouvait être atteint par des mesures moins restrictives, de sorte que la directive 2000/31/CE et les articles 34 et 36 TFUE s'opposent à la réglementation en cause. (ER)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Brevet de l'Union européenne / Demande de coopération renforcée (7 décembre)

Dix Etats membres, dont la France, ont envoyé, le 7 décembre dernier, une [lettre](#) au Commissaire Michel Barnier en charge du Marché intérieur, demandant à la Commission européenne de soumettre au Conseil de l'Union européenne une proposition de coopération renforcée concernant le projet de brevet de l'UE. L'idée de mettre en place une protection unitaire du brevet au niveau de l'UE est en suspens depuis 10 ans. Si les Etats membres étaient parvenus à un accord sur le principe de cette protection en décembre 2009, ils ne parviennent en revanche pas à s'entendre sur la question du régime linguistique du brevet. Il appartient désormais à la Commission de décider si elle souhaite ou non transmettre cette demande de coopération renforcée au Conseil de l'UE, lequel devra l'autoriser après approbation du Parlement européen. (AGH)

[Haut de page](#)

## TELECOMMUNICATIONS

### Téléphonie mobile à l'étranger / Consultation publique (8 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 8 décembre dernier, une [consultation publique](#) sur le fonctionnement du [règlement 544/2009](#) concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de l'Union européenne. La Commission constate que les opérateurs fixent généralement des tarifs d'itinérance proches des plafonds réglementaires et maintiennent des marges élevées injustifiées sur les services d'itinérance. La consultation a pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées sur les meilleurs moyens de stimuler la concurrence dans le domaine des services d'itinérance, tout en protégeant les intérêts des consommateurs et des entreprises européens. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 11 février 2011. (ER)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / Directive « Services » : évaluation des mesures d'exécution dans les Etats membres (4 décembre)

La Direction générale du marché intérieur et des services de la Commission européenne a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude qui identifie et décrit la législation mettant en œuvre la directive « Services » ainsi que son application pratique (**réf. 2010/S 236-359208, JOUE 236, du 4 décembre 2010**). L'étude devra en particulier cibler la manière dont le principe de libre prestation des services figurant à l'article 16 de cette directive a été mis en œuvre dans les 27 Etats

membres et la façon dont les mesures d'exécution de cette prestation ont été appliquées par les autorités nationales. Cette étude devra également identifier les éventuelles lacunes et manquements dans la mise en œuvre de cette directive. La durée du marché est de 7 mois, à compter de la date d'attribution du marché. La valeur estimée du marché est de 500 000 euros, frais de déplacement et de séjour compris. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents est fixée au **10 janvier 2011**. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2011**. (ER)

**FRANCE**

#### **Ville de Valenciennes / Services de conseil et de représentation juridiques (3 décembre)**

La Ville de Valenciennes a publié, le 3 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseil juridiques et de représentation en justice (*réf. 2010/S 235-358813, JOUE 235, du 3 décembre 2010*). Les prestations comprennent des prestations de conseil, la rédaction de projets d'actes juridiques non contentieux complexes ou dans le cadre de précontentieux, l'élaboration des requêtes introductives d'instance et/ou les mémoires en défense devant les différentes juridictions, la représentation devant les tribunaux et toute personne physique ou morale, l'aide à l'exécution des jugements et arrêts rendus. Le marché est divisé en 5 lots intitulés « droit public général », « droit de l'urbanisme et de la construction », « droit des contrats publics », « droit de la fonction publique » et « droit fiscal ». La durée du marché est de 4 ans, à compter de la date d'attribution du contrat. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 janvier 2010 à 17h**. (ER)

### **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

#### **Suède / ALMI Företagspartner AB / Services juridiques (9 décembre)**

« ALMI Företagspartner AB » a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2010/S 239-365422, JOUE 239, du 9 décembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2011**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en suédois](#). (ER)

#### **République Tchèque / Vysoká škola báňská - Technická univerzita Ostrava / Services juridiques (7 décembre)**

« Vysoká škola báňská - Technická univerzita Ostrava » a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2010/S 237-362101, JOUE 237, du 7 décembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2011**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en tchèque](#). (ER)

#### **Belgique / SPF ICT / Services juridiques (4 décembre)**

« SPF ICT » a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la fourniture de services relatifs à l'application de la réglementation sur les marchés publics, en particulier les marchés dans le domaine informatique (*réf. 2010/S 236-360407, JOUE 236, du 4 décembre 2010*). La date limite pour la réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 janvier 2011 à 14h**. (ER)

[Haut de page](#)

## **Recevoir gratuitement L'Europe en Bref**

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgae.es](mailto:bruselas@cgae.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Dominique **VOILLEMOT**, Président, Héléne **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris, Anne-Gabrielle **HAIE** et Emmanuel **KATRAKIS**, Juristes, Aurélie **DA SILVA** et Elodie **ROSENZWEIG**, Elèves-Avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



## S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) :

<http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

**L'Observateur de Bruxelles n°81 est paru :**

**Dossier spécial : « La Cour européenne des droits de l'homme »**

**Contactez-nous !**

**Bulletin d'inscription à L'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))**

**LE HARCÈLEMENT**  
moral et sexuel traité dans son intégralité  
Gerassimos Zorbas

Droits européen, belge, français et luxembourgeois

**larcier** [www.larcier.com](http://www.larcier.com)

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 584 – 09/12/2010  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)